

RÈGLEMENT (CEE) N° 763/82 DU CONSEIL

du 31 mars 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 3815/81 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3815/81 ⁽¹⁾, la Communauté a ouvert un contingent tarifaire communautaire pour des préparations et conserves de sardines, de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, originaires de Tunisie; que cette mesure tarifaire, valable jusqu'au 31 mars 1982, a été prise en attendant la conclusion de l'échange de lettres prévu par l'article 18 de l'accord de coopération entre la Communauté et la Tunisie ⁽²⁾; que, à l'heure actuelle, il y a lieu d'estimer que les négociations en vue de conclure cet échange de lettres ne pourront pas être accomplies avant un certain délai; qu'il est donc opportun de prolonger la durée de la validité de ce contingent tarifaire et d'adapter les volumes et les différentes dates en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3815/81 est modifié comme suit:

- 1) au premier considérant, la date du 31 mars 1982 et le volume de 25 tonnes sont remplacés par «31 décembre 1982» et «100 tonnes»;
- 2) à l'article 1^{er}, la date du 31 mars 1982 et le volume de 25 tonnes sont remplacés par «31 décembre 1982» et «100 tonnes»;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1982.

- 3) à l'article 2, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Une première tranche de 75 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'à la fin de la période définie à l'article 1^{er} s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	<i>(en tonnes)</i>
Benelux	8
Danemark	4
Allemagne	12
France	32
Irlande	4
Italie	4
Royaume-Uni	11

3. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 25 tonnes, constitue la réserve.»

- 4) à l'article 5 premier et deuxième alinéas, les dates des 1^{er} mars 1982 et 15 février 1982 sont remplacées par «1^{er} octobre 1982» et «15 septembre 1982»;

- 5) à l'article 6 deuxième alinéa, la date du 5 mars 1982 est remplacée par «5 octobre 1982».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 27. 9. 1978, p. 2.